

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les COP – Conseillers d'Orientation Psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) L'examen des élèves les plus en difficulté, nécessitant confidentialité, pourra se faire en premier, en l'absence des délégués parents et élèves, sur proposition du professeur principal ou du président.
- 5) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 6) Trois mentions pourront être proposées et décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.
- 7) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
 - **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.
 - **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.
- 8) Les mentions ont un statut formatif, elles incitent les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

9) Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.
- **Compliments** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur les résultats et appréciations SAUF si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.
- **Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.

10) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le chef d'établissement ou son adjoint prendront les sanctions adaptées (avertissement oral, écrit, ...) prévues au règlement intérieur.

11) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

12) Les délégués des élèves et des parents seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais.

13) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

14) Le rôle des délégués élèves et parents consiste, exclusivement, à éclairer l'assemblée sur les situations personnelles et familiales des élèves qui auraient des conséquences sur leur scolarité.